

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 08 août 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet d'extension d'une usine de production de placages de peupliers sur la commune de SAMAZAN (47)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 000429

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	zone d'activités commerciales Marmande Sud à SAMAZAN
Demandeur :	GARNICA FRANCE
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Lot et Garonne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	4 juillet 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	7 juillet 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	5 avril 2016

Principales caractéristiques du projet.

La société GARNICA FRANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 22 février 2016, complété le 2 juin 2016, en vue d'étendre l'usine de production de placages de peupliers située dans la zone d'activités commerciales (ZAC) « Marmande Sud » sur la commune de Samazan.

Le site, implanté à 3,2 km du bourg de Samazan, a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008, puis a fait l'objet d'une première extension accordée par arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015.

L'exploitant souhaite, au travers de la présente demande d'autorisation, augmenter la production du site de 84 000 m³ à 120 000 m³ de placages en 2018.

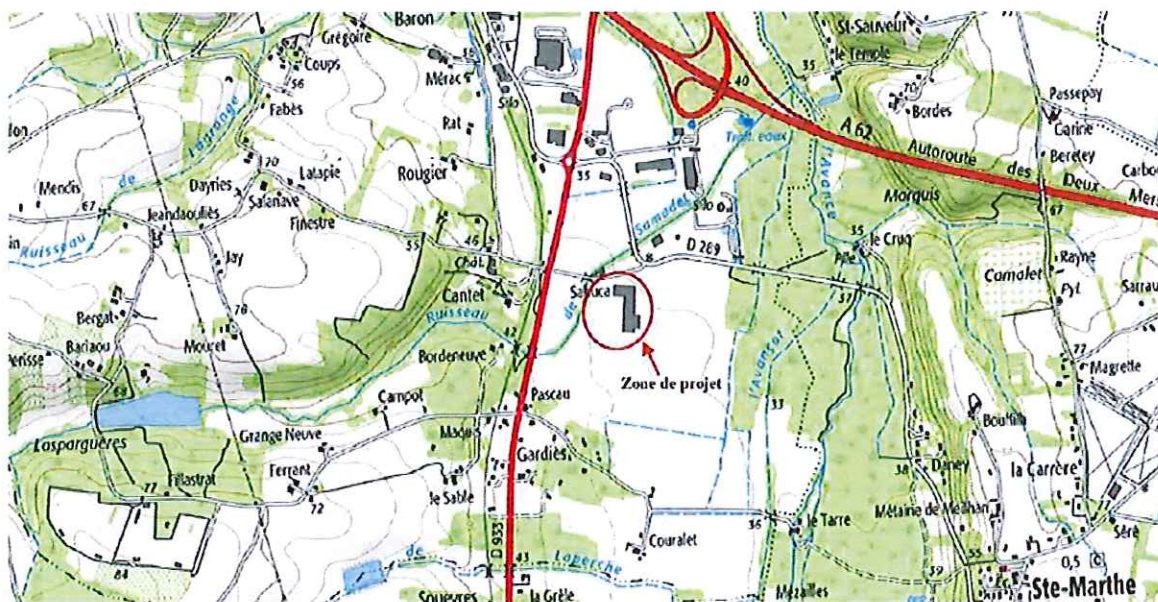
Ce projet industriel, planifié de 2016 à 2018, concerne notamment la construction d'un second bâtiment destiné au stockage des produits finis (placages) et la mise en exploitation de diverses installations, notamment deux séchoirs supplémentaires, une seconde chaudière biomasse pour alimenter les séchoirs, deux jointeuses...

Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les principaux enjeux liés aux activités exercées dans l'établissement concernent :

- la situation du projet pour partie en zone inondable ;
- les rejets de combustion provenant des chaudières biomasse d'une puissance de 8,4 et 11,65 MWth ;
- les émissions sonores du fait de la proximité d'habitations ;
- les nuisances liées au trafic routier ;
- les risques d'incendies induits par le stockage et l'utilisation de produits combustibles (biomasse forestière) ou de fluides caloporteurs (huiles).



Plan de situation (source : résumé non technique)

I – Analyse du caractère complet du dossier.

La demande d'autorisation est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement. L'étude d'impact a été rédigée pour répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des documents exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Afin de faciliter la compréhension du projet et l'analyse des impacts associés, mais également d'assurer la cohérence des informations, l'Autorité environnementale recommande que la demande d'autorisation d'exploiter de février 2016 et les compléments au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2016 soient fusionnés afin de ne présenter en enquête publique qu'un seul et unique document.

II.1 – Analyse du résumé non technique.

Le dossier comporte un résumé non technique complet décrivant correctement le projet et ses impacts sur l'environnement.

> L'Autorité environnementale note toutefois que le résumé non technique aurait mérité d'être réalisé d'une façon plus didactique (intégration de cartographies, tableaux...) afin de faciliter la compréhension par le public des enjeux liés au projet et les impacts associés.

II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.

II.2.1 – Milieux physiques.

Hydrographie :

Le réseau hydrographique à proximité de l'établissement est constitué par le Samadet longeant le site à l'ouest, l'Avançot passant à 400 mètres à l'est du site, l'Avance, affluent de la Garonne située à 800 mètres à l'est du site, la Garonne à 4 km au nord-est et le canal de la Garonne à 3,5 km.

Géologie – hydrogéologie :

Le site est implanté dans la plaine alluviale de l'Avance, affluent de la Garonne. Il s'agit d'alluvions récentes à dominante limoneuse sur une épaisseur de 3 à 4 mètres.

Le sous-sol du terrain occupé par la ZAC est caractérisé par la présence d'une nappe alluviale semi-captive dont la profondeur varie entre 0,60 et 3 mètres.

Trois ouvrages de prélèvements en nappe sont recensés à proximité de la ZAC. Les stations de pompage d'alimentation en eau potable sont éloignées de plus de 8 km du projet, qui n'est concerné par aucun périmètre de protection.

Risques naturels :

Le terrain du projet est situé en zone de sismicité très faible et dans une zone d'aléa faible concernant les mouvements de terrain par tassements différentiels définie par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) « mouvements de terrain » prescrit le 21 décembre 2012.

La partie Est du site, correspondant aux stockages, est située en zone inondable de l'Avance, le nouveau bâtiment étant situé hors d'eau en cas de crue. Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, une étude hydraulique a été réalisée en 2008, aucun impact du site n'a été identifié.

II.2.2 – Milieu naturel.

Le site et ses abords ne sont concernés directement par aucune zone d'inventaire ou zone de protection. Il convient toutefois de noter la présence du site Natura 2000 « la Garonne » à environ 3,5 km au nord, et de la ZNIEFF¹ de type 2 « forêt du Mas d'Agenais » à 2,3 km au sud-est.

Le site n'est pas inclus dans une trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine. L'étude d'impact précise cependant que ce cours d'eau est constitutif de la trame bleue dans ce secteur.

S'agissant d'un site implanté en zones d'activités commerciales depuis sept ans et compte tenu du caractère artificialisé du site, le pétitionnaire n'a fait réaliser aucun inventaire faune-flore. Les enjeux relatifs à la biodiversité ont été identifiés sur la base d'une recherche bibliographique succincte. Aucun enjeu n'a été identifié.

II.2.3 – Paysage et patrimoine culturel.

Les enjeux paysagers sont assez faibles en raison de l'enclavement du site du projet dans la ZAC « Marmande Sud » où se trouvent divers bâtiments industriels et commerciaux.

> L'Autorité environnementale relève l'absence de prise de vue photographique depuis le lieu-dit « Sahuca », l'habitation la plus proche du site, qui aurait mérité d'être explicitée.

Aucun site classé ou inscrit ou de monuments historiques n'est identifié dans un rayon de 500 m. Les premiers monuments historiques sont situés à 2 km (château de la commune de Sainte Marthe) et à 5 km (église à Guérin).

II.2.4 – Milieu humain.

Le projet est implanté dans une ZAC, entouré principalement par des terrains à vocation agricole et des industries. La première habitation est située à 20 m de la limite nord du site au lieu-dit « Sahuca ». Les habitations suivantes sont à 250 m au sud-ouest et 370 m à l'ouest.

Bruits :

L'ambiance sonore du site est caractérisé par les bruits liés aux infrastructures de transport et aux industries présentes au niveau de la ZAC. Les sources d'émissions de l'établissement actuelles ont été identifiées. Elles proviennent notamment du transport du bois et des produits finis (placages)

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

par les poids lourds, des opérations de traitement du bois (écorceuses, scie, tronçonneuse, triturage...) et des chaudières biomasse.

II.2.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes.

L'étude justifie de la compatibilité du projet avec :

- les orientations du SDAGE² Adour – Garonne 2016-2021 et en particulier, les préconisations relatives à la gestion qualitative de la ressource en eau et à la gestion qualitative de la préservation des milieux aquatiques ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de Samazan approuvé le 18 octobre 2010 ; le site est implanté dans la zone AUx (zone d'urbanisation future réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales).

Il est à noter que le règlement de la ZAC autorise les installations classées sous réserve de respecter un aménagement d'ensemble de la zone.

II.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.3.1 – Impacts et mesures concernant les milieux physiques

Gestion et traitement des eaux pluviales du site :

Le traitement des eaux pluviales de l'établissement est assuré par la mise en place de deux débourbeurs-déshuileurs. Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétention de 6150 m³, dimensionné initialement pour accueillir un volume intégrant l'extension envisagée.

Les résultats des analyses réalisées sur les eaux rejetées font état d'un respect des valeurs limites réglementaires. L'analyse de l'impact qualitatif des rejets démontre un impact acceptable sur l'Avance.

> L'Autorité environnementale note que la définition d'une fréquence triennale de surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées aurait mérité d'être argumentée au regard de l'enjeu que soulève le milieu récepteur, l'Avance.

Gestion des eaux d'extinction d'incendie :

Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans le bassin de rétention de 6150 m³ équipé d'un système d'obturation permettant de confiner ces eaux qui pourraient potentiellement être polluées.

Concernant la qualité de l'air :

Le projet d'extension de la chaufferie biomasse a été conçu dans l'objectif de limiter les émissions atmosphériques. Des traitements spécifiques de dépoussiérage (filtres à manches avec cyclones pour la chaudière existante et électrofiltres pour la nouvelle chaudière) des deux rejets canalisés issus de la chaufferie ont été mis en place. La hauteur de la cheminée de la nouvelle installation de combustion, qui s'élèvera à 24 mètres, est justifiée au regard des dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur³, ceci afin d'assurer une bonne dispersion des fumées.

L'installation de combustion utilisera, soit des plaquettes forestières, soit des bois issus du process d'écorçage de troncs de peupliers. La proportion de combustible utilisée pourra varier en fonction notamment des disponibilités en biomasse solide dépendant des contraintes de livraison et d'approvisionnement.

> L'Autorité environnementale relève que le dossier justifie du respect des valeurs limites à atteindre, fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion. De plus, le pétitionnaire s'engage à vérifier l'efficacité des mesures par des contrôles annuels.

II.3.2 – Milieu naturel.

Concernant Natura 2000 :

L'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut de façon justifiée que le projet sera sans incidence notable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « La Garonne », notamment du fait de la distance (environ 3,5 km par le réseau hydrographique), de l'absence de rejets industriels dans le réseau hydrographique et de l'existence de mesures de traitement pour garantir la qualité des eaux pluviales rejetées.

Aucune incidence sur les milieux naturels, la flore et la faune n'est identifiée.

² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

³ arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

II.3.3 – Paysage et patrimoine culturel.

L'extension de l'usine se fera dans la continuité du bâtiment existant en gardant une unité paysagère d'ensemble, limitant ainsi son impact.

Une barrière en bois de 3 mètres de hauteur a été mise en place au sud du site afin de limiter l'impact visuel et acoustique.

> L'extension se faisant vers le lieu-dit « Sahuca », habitation la plus proche du site, un point particulier aurait mérité d'être réalisé sur l'impact vis-à-vis de cette habitation.

De plus, la conclusion considérant l'impact paysager comme relativement léger aurait mérité d'être complétée par des montages photographiques.

Aucune visibilité avec les éléments du patrimoine culturel n'est identifiée par le pétitionnaire.

II.3.4 – Milieu humain.

Impact sonore :

L'impact sonore est identifié par le pétitionnaire comme une des nuisances actuelles du site.

De nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts sonores, récentes ou futures sont présentées, notamment l'insonorisation d'équipements (broyeur, ventilateur de chaufferie), la construction d'un écran phonique sur 300 mètres au sud du site et d'un merlon de 130 mètres ainsi que l'isolation phonique des chutes de rondins et billes de bois...

> L'impact sonore du projet sur l'habitation située au nord du site, au lieu-dit « Sahuca », aurait mérité d'être estimé compte tenu de sa proximité avec le site et notamment avec l'extension projetée.

Compte tenu de l'enjeu, du développement du site vers une zone à émergence réglementée⁴ et des émergences⁵ constatées lors des mesures réalisées à l'automne 2015, émergences égales aux valeurs limites imposées par la réglementation, l'Autorité environnementale recommande qu'un suivi de l'impact sonore du projet adapté au contexte soit prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Transports et circulation, itinéraires des véhicules :

L'établissement est desservi par la route départementale RD 289 en bordure nord. L'autoroute A 62 (trafic de 29 814 véhicules/jour) est à 700 mètres au nord-est et la RD 933 à 700 mètres à l'ouest. L'augmentation de trafic sera de 46 %, correspondant à 128 passages de poids lourds et 180 véhicules légers. L'augmentation du trafic de poids-lourds sur la RD 289, seule voie d'accès utilisées par les camions, est estimée à 20 %. En période nocturne, il n'y aura pas de trafic de poids lourds.

> L'étude d'impact aurait mérité de caractériser précisément le trajet des poids-lourds jusqu'à l'autoroute, afin de préciser les enjeux associés.

La voie d'accès de l'usine GARNICA a été aménagée de façon à assurer une bonne visibilité à l'entrée et à la sortie des poids lourds. Les voies de circulation de la ZAC répondent aux exigences par rapport au trafic des entreprises.

II.3.5 – Évaluation des risques sanitaires.

Une étude d'évaluation des risques sanitaires a été faite selon une approche quantitative concluant de façon justifiée à l'absence de risque sanitaire.

II.3.6 – Risque des impacts cumulés des autres projets connus.

Le dossier présente l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus pour les critères suivants : eaux superficielles, émissions atmosphériques et trafic routier.

II.4 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

Une estimation prévisionnelle détaillée des différents postes de dépense des travaux et mesures affectés à la protection de l'environnement est réalisée.

4 Article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

5 la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

Le coût global des investissements depuis la création du site en 2008 jusqu'en 2018 est estimé à 1,158 millions d'euros.

> L'autorité environnementale estime qu'il serait utile que soient détaillés les coûts correspondant à des mesures relatives à une application de la réglementation et ceux qui, le cas échéant, vont au-delà des seules exigences réglementaires.

II.5 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

Le projet est justifié par le porteur de projet au regard des critères géographiques, des moyens et critères techniques.

II.6 – Conditions de remise en état et usage du futur site.

La remise en état présentée est conforme aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suites du Code de l'environnement. L'objectif de la remise en état du site est une restitution pour un usage de l'exercice d'activités industrielles.

II.7 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées.

Ce chapitre n'appelle pas d'observations particulières. Il n'est fait mention d'aucune difficulté.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Les potentiels de danger sont correctement identifiés. Le projet présenté par le pétitionnaire ne conduit pas à la mise en œuvre de produits ou de substances dangereuses.

L'étude présente une analyse détaillée des risques ainsi que les mesures de prévention et de réduction associées aux phénomènes dangereux identifiés.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel de 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences et des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle est proportionnée à l'importance des risques présentés par le projet d'extension du site.

Sur la base d'une étude de dangers correctement menée, le pétitionnaire conclut de façon justifiée qu'aucun accident majeur n'est susceptible d'affecter l'environnement extérieur du site.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale.

L'étude d'impact du projet d'extension d'une usine de production de placages de peupliers sur la commune de SAMAZAN (47) présente, dans son ensemble, un caractère complet. Les enjeux environnementaux sont correctement hiérarchisés, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Au regard des enjeux et des impacts identifiés, les mesures de réduction des impacts sont correctement proportionnées. Pour une part, ces mesures sont de type générique et répondent d'une façon générale aux exigences fixées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une attention particulière a été apportée sur les mesures pour réduire d'éventuelles nuisances sonores et maîtriser les rejets atmosphériques générés par les deux chaudières biomasse.

Toutefois, la pertinence de ces mesures, en termes de fréquence et de mode opératoire, aurait mérité d'être justifiée notamment en ce qui concerne le suivi des impacts sur l'ambiance sonore et de la qualité du cours d'eau l'Avance.

Le Préfet de région,

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC